

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NDW PLAST

ALL DES FRERES BONDUEL
59250 Halluin

Références : 10062025_NDW PLAST_HALLUIN

Code AIOT : 0100020057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement NDW PLAST implanté ALL DES FRERES BONDUEL 59250 HALLUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société NDW PLAST a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 7 avril 2025 suite à l'inspection du 3 octobre 2024.

L'objet de la visite d'inspection du 10 juin 2025 est le récolelement des prescriptions de cet arrêté dont le délai de retour à la conformité arrive à échéance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NDW PLAST
- ALL DES FRERES BONDUEL 59250 HALLUIN

- Code AIOT : 0100020057
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a déclaré son activité le 22/10/2021. L'établissement est déclaré dans les rubriques suivantes :

- Rubrique n° 2661-1-c : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, capacité de l'activité 8t/j.
- Rubrique n° 2661-2-b : transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, capacité de l'activité 5t/j.
- Rubrique n° 2662-2 : stockage de polymères, capacité de l'activité 300 m3.

L'activité de NDW PLAST consiste à:

- acheter des déchets industriels polymères.
- transformer ces déchets par broyage (2 lignes), granulage (1 ligne), extrusion (1 ligne) et pressage (1 presse).
- le produit transformé se présente sous la forme de granulés ou de broyés de polymères.

L'exploitant vend le produit final comme matières premières à des industriels pour leur chaîne de production de produits à base de polymères.

Le site est composé de 2 bâtiments: l'un contient les machines de transformations et le stockage des entrants (S# 3500 m²), l'autre les produits transformés (S # 5000 m²).

Le jour de l'inspection, le personnel présent était constitué de 2 personnes faisant partie d'un sous-traitant (Armylle) et d'un représentant de la société NDW PLAST.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur les prescriptions dont le délai de retour à la conformité est non échu :

1. Article 3.6 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 et n°2662 : justification du bon état et du contrôle des installations électriques

L'exploitant a fourni à l'inspection une copie du devis signé pour des travaux de rénovation des installations électriques.

L'exploitant indique que les travaux de rénovation HTA et BT sont en cours par la société Ceratec depuis février 2025.

L'inspection a constaté le jour de la visite des travaux en cours sur le poste HT et 2 nouvelles armoires électriques dans le bâtiment contenant les machines de transformation.

L'exploitant indique que le contrôle de bon fonctionnement sera effectué par SOCOTEC à la fin des travaux .

2. Article 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 et n°2662 : moyens de secours contre l'incendie

Les éléments suivants sont portés à la connaissance de l'inspection :

- L'exploitant met à disposition des employés (3 personnes maxi dans les installations) un téléphone pour alerter les services d'incendie et de secours.

- L'exploitant indique avoir recours à la société Chubb pour une étude pour la mise en place d'un système interne d'alerte incendie, d'un système de détection de fumées et d'une centrale SSI. L'étude est en cours.
- L'exploitant a passé commande pour l'installation de 16 RIA à la société CLF ASTREM le 24/04/2025. Les premiers travaux sont prévus du 30/06 au 04/07/2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.1.	Sans objet
2	Implantation. - Aménagement	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.2.	Sans objet
3	Implantation. - Aménagement	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.2.	Sans objet
4	Implantation. - Aménagement	AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les premières échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2025 : confirmation de la situation administrative, respect des volumes du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2662, lancement de la dotation d'équipements de secours contre l'incendie, dotation de rétention, respect des règles implantation des stockages. Néanmoins il manque la justification de la commande pour un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection de fumées.

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de la preuve de la commande de la mise en place d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection de fumées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

La société NDW PLAST exploitant une installation de transformation et de stockage de polymères sis allée des frères Bonduel 59250 HALLUIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement intégrant les installations relevant du

- régime de la déclaration conformément à l'article R. 512-46 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en revenant à une capacité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 et en déclarant son activité relevant de la rubrique 2714 ;
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître quelle option il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, il dépose ce dernier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- Dans le cas où il revient à une capacité moindre, celle-ci est effective dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier de déclaration au titre de la rubrique 2714 est réalisé dans le même délai ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fait connaître à l'inspection par courriel du 29/04/2025 qu'il choisit de revenir à une capacité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 et en déclarant son activité relevant de la rubrique 2714 ;

La déclaration au titre de la rubrique 2714 a été réalisée le 2 mai 2025 (réf. Du dossier A-5-NY2F7DUCEP). L'inspection a vérifié la preuve de dépôt. La capacité susceptible d'être présente est de 600 m³.

L'inspection a mesuré le volume de polymères et de déchets stockés relevant respectivement des rubriques 2662 et 2714 en comptabilisant le nombre de palette de 1 m³ :

- Rubrique 2662 : les polymères sont stockés dans un bâtiment dédié de surface de 5000 m² constitué de 2 pièces et d'un hall d'expédition.

Constat est fait des volumes suivants : une pièce contient 390 m³, l'autre 155 m³ et le hall d'expédition 70 m³, ce qui fait un volume total au titre de la rubrique 2662 de 615 m³.

Le volume constaté est inférieur au seuil de l'enregistrement pour cette rubrique.

L'inspection note également un stockage de déchets minéraux de 40 m² environ (relevant de la rubrique 2517 non classé, seuil de la déclaration à 5000 m²).

- Rubrique 2714 : les déchets plastiques sont stockés dans une pièce dédiée du bâtiment de surface de 3500 m² contenant les machines de transformations.

Les déchets sont stockés sous forme de palette de 1 m³ environ. Le volume stocké est approximativement de 400 m³. Le volume constaté est sous le seuil de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation. - Aménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 en associant à tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol une capacité de rétention dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

Constats :

1. Constat est fait de la présence de rétentions associées aux stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution vu lors de la visite des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation. - Aménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 en implantant ses installations à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

Constats :

L'inspection a vérifié par mesures au télémètre la distance entre les installations relevant de la rubrique 2662 et les limites de propriété.

Constat est fait du respect de la distance minimum de 15 m.

L'inspection souligne que l'exploitant a reculé certains îlots de stockage par rapport au paroi afin de respecter la limite de 15 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation. - Aménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2025, article 1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée :

l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 en réservant latéralement autour de chaque îlot de stockage de polymères des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

Constats :

Constat est fait de passages libres d'au moins deux mètres de largeur entre chaque îlot de stockage de polymères.

Type de suites proposées : Sans suite